



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-228

Nom du projet : PNRUN – Installation d'une balise sonore et lumineuse de secours en haute montagne sur le rempart de l'enclos Fouqué - Gendarmerie de La Réunion – PGHM
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/190
Pétitionnaire : Gendarmerie de La Réunion – PGHM
Adresse du pétitionnaire : 1 rue Georges Guynemer – DA 181 – Sainte-Marie - 97438
Localisation : Rempart de l'enclos Fouqué – GPS : SUD 21°13'17" EST 55°41'30,1" – Massif du Piton de La Fournaise – Commune de Sainte-Rose - 97439

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la Gendarmerie de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 08/08/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/190 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/031 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 08/09/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation d'une balise sonore et lumineuse de secours en haute montagne sur le rempart de l'enclos Fouqué, à l'aplomb de l'unique point d'entrée et de sortie de l'enclos ;

Considérant que l'objectif du projet est d'aider les personnes égarées à retrouver le bon sens de marche vers l'unique point de sortie lors des conditions météorologiques dégradées, mais aussi de prévenir les randonneurs se trouvant dans l'enclos en cas d'éruption imminente ou en cours ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer la sécurité des Réunionnais et des touristes, sur le site le plus visité de l'île de La Réunion ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, sur le rempart de l'enclos Fouqué dans le massif du Piton de La Fournaise, sur la commune de Sainte-Rose, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que le dispositif sera implanté sur une zone dénuée de végétation et non visible depuis le sentier longeant le rempart ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/190 concernant l'installation d'une balise sonore et lumineuse de secours en haute montagne sur le rempart de l'enclos Fouqué pour le compte de la Gendarmerie de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le PGHM informera le Parc national (secteur Est : contact-e@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. L'installation de la balise sonore et lumineuse doit se faire sur une zone dénuée de végétation et non visible depuis le sentier longeant le rempart. L'implantation exacte et définitive de la balise doit être réalisée en présence des agents du Parc national.
- III. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes. L'intervention sur les espèces végétales indigènes sera limitée au strict nécessaire. En cas de besoin, l'élagage sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux.
- IV. L'activation de la balise sonore et lumineuse ne doit être déclenchée qu'en cas de risque avéré en matière de sécurité civile, en raison des impacts potentiels du signal sonore sur l'avifaune présente dans la zone concernée. La Gendarmerie de La Réunion doit avertir les services du Parc national postérieurement au déclenchement de la balise (au minimum dans la semaine suivant son déclenchement), afin qu'une mission de suivi des impacts sur l'avifaune puisse être organisée.
- V. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- VI. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- VII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de travaux est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

12 SEP. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :
- ONF
- Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr